



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{er} SEP. 2022

portant mesures de dérogation provisoire au débit réservé de la Sarre pour le fonctionnement d'une pisciculture, installation classée pour la protection de l'environnement

SAS LE BOURDOUX, située « Le Bourdoux » 56310 MELRAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, Livre II Titre 1^{er}, relatif aux eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L.214-18 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau pour l'ensemble du département et ses îles ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 28 janvier 2008 à l'EARL LES TRUITES DE LA SARRE dont le siège social se situe au lieu-dit « Moulin du Bourdoux » 56310 MELRAND pour l'exploitation à cette adresse d'une pisciculture d'une production annuelle maximale de 140 tonnes ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 14 octobre 2016 à la SAS LE BOURDOUX dont le siège social se situe au lieu-dit « Moulin du Bourdoux » 56310 MELRAND pour la poursuite de l'exploitation à cette adresse d'une pisciculture d'une production annuelle maximale de 140 tonnes ;

Vu les demandes en date des 15 juin 2022, 7 juillet 2022 et 31 août 2022 sollicitant une dérogation au débit réservé de la rivière Sarre (10 % du débit moyen interannuel) en vue d'assurer la survie et le bien-être du cheptel piscicole de l'installation ;

Vu les conclusions du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 26 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2008 portant sur la possibilité de solliciter auprès du préfet, une dérogation au respect du maintien dans le cours d'eau

du 1/10^{ème} du débit moyen interannuel ou module, conformément à l'article L.214-18 II du Code de l'environnement, en cas d'étiage naturel exceptionnel empêchant de respecter les débits réservés ;

Considérant les mesures mises en place par l'exploitant en vue d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, ainsi que la mise en œuvre de techniques permettant de diminuer l'impact du prélèvement, telles que le renvoi au barrage, l'oxygénation, la diminution du stock et le rationnement de l'aliment distribué ;

Considérant l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse précisant que tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit lorsque le débit descend en dessous du dixième du module, sauf si l'arrêté d'autorisation prévoit des dispositions spécifiques ;

Considérant l'indice d'humidité du sol très faible, et le risque d'aggravation de la situation hydrologique de la Sarre dont le débit seuil de crise est franchi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEROGATION

En application du II de l'article L.214-18 du code de l'environnement, ainsi que l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse du 18 mars 2022, la SAS LE BOURDOUX est autorisée temporairement, jusqu'au 15 septembre 2022, à déroger au respect du débit réservé dans les conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'exploitant est autorisé à prélever, temporairement, selon les conditions suivantes :

- diminuer le débit dérivé pour respecter un débit réservé de 111 l/s (1/20^{ème} du débit moyen interannuel),
- mettre en place des solutions techniques en vue de diminuer l'impact du prélèvement (renvoi au barrage, oxygénation, diminution stock et rationnement de l'aliment distribué, recirculation de l'eau dans les bassins d'élevage).

L'exploitant met en œuvre les mesures d'autosurveillance telles que définies aux articles 19 à 22 de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2008.

Il transmet une fois par semaine, les informations relatives à ces mesures à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées sera tenue informée de toute difficulté pour assurer ces mesures de suivi et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

En dehors des mesures prescrites par le présent arrêté, et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et de la ressource.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ET CONTROLES

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.
Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes)

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (Inspection des installations classées) et le maire de Melrand, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **1 SEP. 2022**

Le préfet



Pascal BOLOT

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de MELRAND
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

